Image not found or type unknown

Tribunal de Police

Fiche pratique publié le **07/10/2009**, vu **1649 fois**, Auteur : Me Anne-France PETIT

Le tribunal de police connaît des **contraventions de la cinquième classe** (art 521 du Code de Procédure Pénale).

Les peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques sont (art 131-2 du Code Pénal);

1° L'amende ;

2° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-14 ;

3° La peine de sanction-réparation prévue par l'article 131-15-1.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues aux articles 131-16 et 131-17.

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros (art 131-13 du CP). Le montant de l'amende est le suivant :

1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;

2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;

3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;

4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;

5° 1 500 euros au plus **pour les contraventions de la 5e classe**, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés